



## Arrêt

**n° 258 476 du 20 juillet 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ABBES  
Rue Xavier de Bue 26  
1180 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 décembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 novembre 2020.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DA CUNHA *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY & C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 17 août 2008, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à l'issue duquel la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 15 janvier 2010, il est devenu père d'un enfant belge [B. Y.].

1.3. Le 16 février 2010, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint d'une ressortissante belge. Le 6 août 2010, il s'est vu délivrer un titre de séjour (carte F) dont la validité s'étendait jusqu'au 19 juillet 2015.

1.4. Le 15 mars 2013, le requérant a été radié d'office du registre des étrangers. Par conséquent, il s'est vu retirer la carte F qui lui avait été délivrée auparavant.

1.5. Le 12 avril 2013, le Tribunal de Première Instance de Tournai a prononcé le divorce du requérant et de son épouse, et a accordé l'exercice exclusif de l'autorité parentale ainsi que l'hébergement principal à la mère de [B. Y]. Le tribunal susmentionné a également condamné le requérant à verser une pension alimentaire mensuelle.

1.6. Le 23 juillet 2015, le requérant a introduit une demande de réinscription dans les registres de la population.

1.7. Le 4 août 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

1.8. Le 22 octobre 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à l'issue duquel la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Par son arrêt 155 822 du 29 octobre 2015, le recours en extrême urgence introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire précité a été rejeté par le Conseil.

1.9. Le 12 novembre 2015, il a introduit une demande de protection internationale. Le 23 décembre 2015, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

1.10. Le 10 décembre 2015, une décision de maintien, délivrée sous la forme d'une annexe 39bis, a été prise à l'encontre du requérant. Un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) lui est également délivré le même jour.

1.11. Le 25 janvier 2016, il a introduit une seconde demande de protection internationale. Le même jour, cette demande a été déclarée irrecevable par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides.

1.12. Le 26 janvier 2016, il a été rapatrié au Maroc.

1.13. Le requérant est revenu en Belgique à une date indéterminée.

1.14. Le 25 novembre 2019, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de père d'un enfant belge mineur d'âge. Le 30 avril 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.15. Le 8 juillet 2020, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de père d'un enfant belge mineur d'âge. Le 9 novembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui lui a été notifiée le 4 décembre 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«  l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

*Le 08.07.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [Y. B.] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, un courrier de son avocat du 02.06.2020, la*

condition « accompagner ou rejoindre » le Belge exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 n'a pas été prouvée.

Selon les dispositions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 appliquées au regroupement familial comme père ou mère d'un Belge mineur, le demandeur doit apporter la preuve de son identité et la preuve qu'il accompagne ou rejoint le Belge. Ce qui implique qu'il doit établir l'existence d'une cellule familiale effective avec ce dernier. En effet, selon la jurisprudence administrative constante, « (...) la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un (...) Belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi précitée (...) », mais « suppose (...) un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits (...) » (C.E., arrêt n°80.269 du 18/05/1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53030 du 24/04/1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003).

Or, les documents déposés ne sont pas suffisants pour établir que l'intéressé, qui ne réside pas avec l'enfant, entretient un minimum de vie commune avec ce dernier.

Le jugement du Tribunal de Première Instance de Tournai du 12 avril 2013 accorde l'exercice exclusif de l'autorité parentale et l'hébergement principal à la mère de l'enfant ([H.C.]) ; le Tribunal condamne l'intéressé à verser une pension alimentaire 75 euros mensuel (à indexer).

Or, l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il contribue financièrement à la charge de son enfant durant toutes ces années. En effet, le seul ticket de versement de 150 euros versée au dossier à l'appui de sa demande du 08.07.2020, non nominatif, datée du 06.05.2020, ne prouve pas qu'il paie régulièrement la pension alimentaire.

Il en est de même concernant les photos de lui et de son enfant qui ne prouvent pas l'existence d'une cellule familiale durable et actuelle avec son enfant. Elles peuvent tout au plus prouver que l'intéressé maintient un certain contact avec son enfant.

S'il a introduit le 06.02.2020 une requête demandant un droit d'hébergement et l'autorité parentale conjointe, dont l'Office des Etrangers ignore actuellement les conclusions, il n'en demeure pas moins qu'il aura attendu près de sept ans après le dernier jugement (2013) pour introduire une telle requête. Un tel attentisme pose question concernant son intérêt de maintenir une véritable cellule familiale avec son enfant. Signalons également que son absence du territoire durant plusieurs années ne fait que confirmer les doutes quant à sa volonté de développer une cellule familiale avec son enfant.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande est donc refusée. »

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « [...] de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir et de la violation, du devoir de minutie et de prudence, du principe de proportionnalité, en tant que composante du principe de bonne administration, de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et également de l'article 3 et 8 de la CEDH approuvés par la loi du 15.05.1955, la violation de l'article 23 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité pris ensemble ou isolément [...] ».

2.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir indiqué que le requérant ne dispose d'aucune cellule familiale. Elle relève avoir informé la partie défenderesse qu'une procédure était pendante devant le Tribunal de première instance du Hainaut et soutient que la partie défenderesse « a manqué de minutie en n'interrogeant pas le requérant sur la tenue de cette procédure ». Elle affirme qu'« un jugement a été prononcé 11 jours après la prise de la décision, le 20 novembre 2020 ordonnant la réalisation d'une expertise pour définir, dans l'intérêt de l'enfant, qu'elle serait le meilleur outil pour rétablir les liens père fils » et allègue que « la partie défenderesse ne motive

nullement les photographies prises en présence de son fils qui démontrent la cellule familiale et à tous le moins que les liens ne sont pas rompues [sic] ». Elle réitère que la partie défenderesse « a manqué de minutie en prenant une décision sans solliciter des compléments d'informations auprès du requérant ». Elle ajoute que « la cause devant le Tribunal de la famille est fixée en mars 2021 pour prendre connaissance du rapport d'expertise » et que « si la décision n'est ni retirée, ni annulée, le requérant va devoir introduire une nouvelle demande de séjour et payer une nouvelle redevance car il existe une cellule familiale ». Elle fait ensuite valoir que « cette décision hâtive met à néant les efforts d'intégration du requérant qui a pu être engagé dans le cadre d'un article 60 auprès de la commune de Forest » et que « cela met aussi en péril le paiement de la contribution alimentaire due à l'enfant outre la précarité dans laquelle sera plongée le requérant en l'absence de revenu et en pleine crise du COVID19 ». Elle estime « qu'une telle décision est une violation de l'article 3 de la CEDH » et soutient « que le principe de bonne administration devrait conduire la partie défenderesse à retirer la décision et d'inviter le requérant à compléter son dossier si jamais les éléments repris dans le présent recours ne suffisent à la convaincre ». Elle ajoute que « la partie défenderesse refuse de prendre en considération les éléments/pièces déposés dans les recours, ce qui est tout même surprenant [...] ».

2.3. Dans une seconde branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH). Elle reproduit partiellement le prescrit de l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) et se livre à nouveau à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH. Elle allègue que « l'acte attaqué constitue une ingérence de la partie adverse dans la vie privée et familiale des parties laquelle est incompatible avec l'article 8 § 2 C.E.D.H précité ; Qu'en l'espèce, l'acte attaqué porte une atteinte disproportionnée à la vie familiale des parties et viole ainsi les dispositions internationales et internes précitées ». Elle reproduit ensuite le prescrit de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève que la partie défenderesse « était informée de la procédure en cours devant le Tribunal et du paiement de la contribution alimentaire ». Elle ajoute que « les dispositions internationales précitées créent également un droit subjectif dans le chef de la partie requérante à ne pas voir sa vie familiale entravée de façon arbitraire ».

### 3. Discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, dès lors qu'il s'agit de causes génériques d'annulation et non de dispositions ou de principes de droit susceptibles de fonder un moyen.

En outre, le Conseil constate que le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 étant donné que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent pas aux droits économiques et sociaux et n'entrent pas dans le champ d'application desdits articles du Pacte.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il souligne sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40<sup>ter</sup>, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union*

européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre : [...] 2° les membres de la famille visés à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. »

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que le requérant n'a pas prouvé qu'il remplissait la condition « accompagner ou rejoindre » exigée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse précisant notamment à cet égard que « *les documents déposés ne sont pas suffisants pour établir que l'intéressé, qui ne réside pas avec l'enfant, entretient un minimum de vie commune avec ce dernier* ». Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante.

3.2.3. S'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de minutie « en n'interrogeant pas le requérant » quant à la procédure en cours devant le tribunal de première instance du Hainaut, force est de constater que la partie défenderesse a bien tenu compte de ladite procédure lors de la prise de la décision querellée en indiquant que « *Si [le requérant] a introduit le 06.02.2020 une requête demandant un droit d'hébergement et l'autorité parentale conjointe, dont l'Office des Etrangers ignore actuellement les conclusions, il n'en demeure pas moins qu'il aura attendu près de sept ans après le dernier jugement (2013) pour introduire une telle requête. Un tel attentisme pose question concernant son intérêt de maintenir une véritable cellule familiale avec son enfant. Signalons également que son absence du territoire durant plusieurs années ne fait que confirmer les doutes quant à sa volonté de développer une cellule familiale avec son enfant* ». Cette motivation n'est pas valablement remise en cause par la partie requérante qui se borne à alléguer que la partie défenderesse « a manqué de minutie en prenant une décision sans solliciter des compléments d'informations au requérant ». À cet égard, le Conseil souligne que la décision querellée fait suite à la demande de carte de séjour du requérant et a été prise au regard de l'ensemble des éléments produits par ce dernier à l'appui de sa demande. Le requérant a donc eu la possibilité de faire valoir tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa demande de carte de séjour, de sorte que le Conseil ne peut conclure à une quelconque violation du devoir de minutie. Le Conseil rappelle en outre que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve ; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la partie requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative.

S'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse « ne motive nullement les photographies prises en présence de son fils qui démontrent la cellule familiale et à tous le mois que les liens ne sont pas rompues [sic] », le Conseil constate à la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a bien motivé sa décision quant à cet élément en indiquant que « *les photos de lui et de son enfant [...] ne prouvent pas l'existence d'une cellule familiale durable et actuelle avec son enfant. Elles peuvent tout au plus prouver que l'intéressé maintient un certain contact avec son enfant* ». Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante de sorte qu'elle doit être tenue pour suffisante.

Quant à l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que « cette décision hâtive met à néant les efforts d'intégration du requérant qui a pu être engagé dans le cadre d'un article 60 auprès de la commune de Forest » et que « cela met aussi en péril le paiement de la contribution alimentaire due à l'enfant outre la précarité dans laquelle sera plongée le requérant en l'absence de revenu et en pleine crise du COVID19 », le Conseil observe que celui-ci est inopérant dès lors que les seules circonstances d'être « engagé dans le cadre d'un article 60 » et d'être débiteur d'une obligation alimentaire n'autorisent nullement le requérant à se soustraire aux règles en vigueur en matière d'octroi de séjour. En outre, le Conseil observe que s'agissant de l'obligation alimentaire précitée, la partie défenderesse a considéré que « *l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il contribue financièrement à la charge de son enfant durant toutes ces années. En effet, le seul ticket de versement de 150 euros versée au dossier à l'appui de sa demande du 08.07.2020, non nominatif, datée du 06.05.2020, ne prouve pas qu'il paie régulièrement la pension alimentaire* », motivation qui n'est pas remise en cause par la partie requérante.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, force est de constater que cette dernière n'est étayée d'aucune preuve concrète et relève dès lors de la simple allégation, ce qui ne saurait suffire à démontrer une violation des dispositions ou principes visés en termes de requête.

3.3. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil tient à rappeler que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans son arrêt n°231.772 du 26 juin 2015, aux enseignements duquel il se rallie, que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéficiaire d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention. [...] Si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la Convention en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial* ». Par conséquent, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à la vie privée et familiale du requérant ou de ne pas avoir procédé à un examen de proportionnalité.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués au moyen.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS

